

LE PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE, PALLIATIF AUX SUPPRESSIONS D'EMPLOIS ?

Depuis 1848, la loi encadre la pratique de mise à disposition de salariés qui permet à une entreprise de mettre à disposition un salarié pendant une durée déterminée à une autre entreprise sans qu'il y ait rupture de contrat de travail, le salarié réintégrant ensuite son employeur initial.

Le code du travail n'autorise le prêt de salariés à but lucratif qu'aux agences d'intérim, aux entreprises de travail à temps partagé et aux entreprises de portage salariale. Ainsi le prêt entre deux entreprises ne doit pas permettre à l'entreprise prêteuse de dégager une marge bénéficiaire (art L. 8241-2 du code du travail). Ne doivent être facturés à l'entreprise utilisatrice, que les frais de salaire, charges sociales, et éventuellement une quote-part minimale représentant des frais de gestion. Une loi devrait paraître en 2010, suite au projet de loi Poisson du 9 juin 2009, visant à faciliter le maintien et la création d'emplois, elle fixera un cadre juridique plus précis.

Concrètement, le salarié reste sous la subordination de l'entreprise prêteuse, laquelle continue de le rémunérer, de gérer son emploi, d'assurer le pouvoir disciplinaire. Un avenant au contrat de travail n'est pas juridiquement nécessaire car cette mise à disposition n'entraîne pas de modification du contrat de travail (même emploi, même qualification, même rémunération...). Il est toutefois recommandé afin de clarifier les conditions de détachement.

Le prêt de salariés semble avoir une mauvaise image, car il est souvent associé aux pratiques des SSII, certaines ayant été accusées de délit de marchandage. Mais il tend à se développer dans le contexte de crise actuel, à l'instar du secteur de l'automobile où des salariés en chômage partiel se sont vu proposer d'aller travailler sur des sites concurrents. L'appartenance à un même secteur n'est pas systématique. Par exemple, en 2009, 8 salariés d'une entreprise d'art de table de Normandie ont accepté de renforcer l'équipe d'un distributeur de livres situé dans la Seine et Marne. Ce dernier, pour faire face à un retard important dans la préparation de commandes, et devant les difficultés rencontrées pour trouver des candidats spécialisés dans la logistique, fait appel à son réseau. L'entreprise d'art de la table lui soumet l'idée d'un prêt de personnel, et lui-même étant en sous activité, lui propose 8 de ses salariés volontaires. Cette organisation s'est faite en consultant les partenaires sociaux des deux entreprises. Cela a permis au distributeur de rattraper son retard, et à l'entreprise d'art de table d'occuper 8 salariés alors en chômage partiel.

La Loi n°2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social, permet jusqu'à décembre 2010 aux entreprises et organismes de recherche d'un pôle de compétitivité, de mettre à disposition des salariés. Dans ce cadre, depuis 2009, 7 entreprises et 3 organismes de recherche se sont « prêtés » 52 salariés. Toutes sont unanimes : cela a été un palliatif au chômage partiel, voire à un plan de licenciement, grâce à une réduction de la masse salariale significative.

Pour les salariés, cette expérience est valorisante. En effet, un certain sens de l'adaptabilité doit être démontré. L'intervention au sein d'une autre organisation permet d'élargir les champs de technicité, ce qui peut contribuer à les rendre plus employables. Au niveau de l'image sociale, les expériences ont révélé que les salariés apprécient la solidarité de leurs entreprises.

Cependant, cette pratique n'a pas évité la suppression d'emploi dans certains grands groupes rencontrant de réelles difficultés économiques. Le prêt de main d'œuvre apparaît comme une des mesures parmi d'autres pour réduire la masse salariale, à l'exemple d'un grand groupe français de chimie.

Le prêt de salariés semble donc permettre aux entreprises en sous activité de limiter le recours au chômage partiel. A lui seul, il n'est pas une solution à la crise, mais permet de limiter des périodes longues d'inactivité.

Quelques articles de presse

Les Echos, 27 mai 2009, p.2 « le prêt de salariés se développe mais l'effet emploi reste limité ».

Entreprise et Carrières, n°984 du 12/01/2010, « les entreprises sécurisent le prêt de main-d'œuvre ».

Entreprise et Carrières, n°969 du 22/09/2009, « Des salariés de Guy Degrenne à la rescousse de la Sodis »